

N° 5687¹²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;
2. modification du Code du Travail;
3. modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;
4. modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. modification de la loi du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(18.3.2008)

Par une dépêche du 24 janvier 2008, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications proposées.

Amendement 1

Le réagencement du texte proposé par la commission parlementaire vise à donner satisfaction aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis antérieurs par rapport à la nécessité de faire figurer certaines dispositions dans une partie autonome. Aux yeux du Conseil d'Etat, tant la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que la loi du 28 novembre 2006 portant

 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, auraient pu fournir un cadre adéquat pour insérer les dispositions manquantes. A l'avenir, des dispositions similaires définissant la discrimination ou le harcèlement se retrouveront dans au moins six dispositifs différents. Le Conseil d'Etat regrette cette prolifération des textes en matière d'égalité de traitement qui aboutit à enlever toute clarté et lisibilité à une réglementation. Bien qu'ayant pour but de protéger les travailleurs et travailleuses, celle-ci risque de ne pas être appliquée.

En ce qui concerne le nouvel article 4, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire reprend le libellé de l'article 7 de la loi du 28 novembre 2006 citée ci-dessus, et prévoit le droit d'agir en justice pour toute association qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans. Or, le Conseil d'Etat rappelle que, dans la loi du 21 décembre 2007 précitée, la condition relative à la durée a été ramenée à un an. Afin de garantir au moins la cohérence du dispositif relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, le Conseil d'Etat insiste sur l'harmonisation des différentes dispositions y relatives.

Amendement 2

En ce qui concerne l'article L. 241-2 du Code du travail, la commission parlementaire reprend le libellé de l'article L. 251-2 du Code du travail, comme le Conseil d'Etat l'avait suggéré dans son avis complémentaire du 11 décembre 2007. Cependant, si le projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé devait entrer en vigueur, une adaptation du libellé actuellement prévu serait nécessaire. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il aux auteurs de prévoir d'ores et déjà une formule adaptée au changement prévu. La phrase introductory de l'article L. 241-2 pourrait se lire comme suit:

„Le présent titre s'applique à tous les salariés dont les relations de travail sont régies par le Livre premier du Code du travail, en ce qui concerne ...“

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans son avis du 21 mars 2006 (doc. parl. No 5518³) relatif au projet de loi portant:

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

3. modification des articles 8 et 13 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
4. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,

le Conseil d'Etat avait attiré l'attention des auteurs du projet sur le fait que la disposition de l'article 6, paragraphe 2 de la directive, qui prévoit la possibilité de dérogation au principe de l'égalité en ce qui concerne la fixation d'une condition d'âge en matière d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité pour les régimes professionnels de sécurité sociale, n'était pas reprise par le projet de loi. A l'époque, le législateur avait décidé de ne pas donner suite à cette constatation et avait renoncé à insérer une telle disposition dérogatoire dans la loi. Actuellement, la commission parlementaire entend revenir sur l'approche adoptée par le législateur en 2006 et propose de compléter l'article L. 252-2 du Code du travail par un nouveau paragraphe 2 prévoyant une dérogation pour les régimes professionnels de sécurité sociale. Le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves quant à cette approche. Il est vrai qu'en 2006 le législateur, en transposant la directive 2000/78/CE en droit national, aurait pu se servir de cette disposition pour introduire une dérogation dans la loi. Actuellement, la mise en œuvre tardive d'une disposition de la directive aboutit à un abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé auparavant. En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime que la dérogation prévue ne pourra jouer qu'en cas de justification objective et raisonnable.

Amendement 5

Les mêmes observations, telles que formulées précédemment à l'endroit de l'amendement 4, valent dans le cadre de cet amendement.

Amendement 6

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'introduction d'un intitulé abrégé pour citer la présente loi.

Au lieu de modifier l'intitulé du chapitre 2 par l'ajout des termes „et diverse“, il propose plutôt de faire figurer l'article 13 sous un chapitre 3 nouveau libellé comme suit: „*Chapitre 3 – Disposition finale*“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

